

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?



Professeurs ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.** En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Deux modes d'affectation sont possibles : soit sur un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement). Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la « nécessité de service ».

LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES TZR

N'en déplaise à l'administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. Cela signifie que la situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires, en particulier concernant le maximum de service. Celui-ci est fixé par la catégorie (certifié, agrégé...) et non par la mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, **les TZR, quand ils sont affectés à l'année, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.**

Depuis le 01.09.2015, les TZR affectés sur deux communes différentes doivent bénéficier d'une heure de décharge de service.

OÙ UN TZR PEUT-IL ÊTRE AFFECTÉ ?

Remplacement hors-zone : les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle dont on est titulaire. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné.

Affectations en LP : bien que statutairement possibles (réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements publics du second degré »), elles se font de plus en plus rares, les TZR certifiés et agrégés ne suffisant déjà pas à couvrir les besoins en suppléances en lycée général et technologique.

Service partagé dans une ou plusieurs communes : il est prévu par les textes, et se généralise ces dernières années, y compris en dehors de disciplines comme les arts plastiques, la technologie ou l'éducation musicale où les affectations sur trois établissements sont nombreuses. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que l'administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. **S'il s'agit de 2 communes différentes, une heure de décharge de service est appliquée.**

Quand ils sont affectés en suppléance :

- Même si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il perçoit l'intégralité de son salaire. L'administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.
- Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires.

SERVICE ENTRE DEUX REMPLACEMENTS

Il est possible et non pas obligatoire, et ne peut être effectué que dans l'établissement de rattachement. Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement : il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli. Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

Le nombre de TZR étant largement insuffisant dans la plupart des disciplines pour couvrir les besoins de l'académie, rares sont en fait les TZR qui attendent une suppléance...



LES INDEMNITÉS DUES AUX TZR

Les TZR perçoivent l'ISOE comme tous les enseignants en poste, y compris la part modulable s'ils sont professeur principal, la prime REP/REP+ si leur affectation le justifie, l'indemnité de résidence, etc. Ils touchent également des indemnités particulières en fonction de la nature de leur affectation et de la distance qui la sépare de leur établissement de rattachement :

• **Frais de déplacement** pour les affectations à l'année en dehors de la commune de leur établissement de rattachement et de la commune de leur résidence personnelle (et des communes limitrophes de celles-ci). Suite au combat des collègues, accompagnés par la section académique du SNES-FSU, ils sont enfin versés aux TZR par le Rectorat mais la procédure reste complexe et le calcul opaque.

• **ISSR** (Indemnités de sujétion spéciale de remplacement) pour les affectations en suppléance en dehors du rattachement.

Reportez-vous à nos sites www.snes.edu et www.versailles.snes.edu pour en connaître les détails : montants, mode de déclaration, actions et revendications du SNES-FSU...

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

CALENDRIER DE PHASE D'AJUSTEMENT : UNE ATTEINTE INADMISSIBLE AUX DROITS DES TZR !

Les suppressions de postes subies par le Second degré ces dernières années avaient, pour une grande part, porté sur les postes de titulaires remplaçants. La crise du recrutement, qui ne permet plus la couverture des postes de titulaires en établissement, aggrave la situation, entraînant des conditions de travail toujours plus pénibles pour les TZR. La fonction de TZR, essentielle au bon fonctionnement du Service Public d'Éducation, est plus que jamais redoutée par les participants au mouvement. Pour optimiser les moyens que représentent les TZR, l'Administration tente de leur imposer une flexibilité débridée : élargissement des ZR à la taille départementale voire académique sauf dans 4 disciplines, affectations hors-zone y compris à l'année, ou sur trois établissements, pression exercée au quotidien par les chefs d'établissement et le Rectorat... L'absence de contreparties à la hauteur de la pénibilité de la fonction n'arrange rien, puisque le droit des TZR à des indemnités financières est remis en cause par les retards de paiement et la complexité des procédures.

Alors que l'urgence serait de créer des conditions d'exercice attractives, le rectorat de Versailles fait cette année le choix plus que contestable d'anticiper de manière très excessive la phase d'ajustement, lors de laquelle sont prononcées les affectations à l'année des TZR. Le groupe de travail est prévu cette année du 4 au 6 juillet 2017, soit une dizaine de jours plus tôt qu'à l'accoutumée. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, cela ne permettra pas au plus grand nombre de collègues de connaître plus tôt leur affectation. Il s'agit en réalité d'une remise en cause scandaleuse du droit des TZR à une affectation au barème et respectant leurs préférences, et d'une attaque frontale contre le paritarisme.

Début juillet, les BMP à pourvoir dans les établissements sont encore loin d'avoir été tous transmis au rectorat, du fait des incertitudes qui pèsent encore sur la préparation de rentrée. **Seul un petit nombre de TZR pourra par conséquent être affecté, au moment des groupes de travail, faute de supports disponibles.** Le rectorat se soustrait ainsi, pour la grande majorité des TZR, à l'obligation de rendre compte de leur affectation en instance paritaire, celle-ci devant être prononcée en fonction des préférences et du barème. Chaque année, les commissaires paritaires du SNES-FSU obtiennent, lors de la phase d'ajustement, d'importantes améliorations du projet de

l'administration, tant en termes de respect du barème et des préférences que de qualité des affectations, en faisant lever notamment les appariements problématiques. Chaque TZR qui n'aura pu être affecté lors de la phase d'ajustement se verra privé de ces garanties.

En prévoyant la phase d'ajustement à une date aussi anticipée, le rectorat se donne la possibilité d'affecter sur des supports à l'année qui auraient pu être occupés par des TZR des collègues non-titulaires, recrutés massivement pour pallier la crise de recrutement. Les TZR non affectés le seront ensuite, sur les supports qui resteront, au mépris de leurs préférences et de leur barème, sur des appariements parfois scandaleux et, selon les besoins, en cours d'année, en dehors du contrôle des instances paritaires.

Seul le SNES-FSU a vigoureusement protesté à ce sujet lors des groupes de travail consacrés au calendrier de gestion, puis lors de l'examen de la circulaire mouvement intra. Les conditions d'exercice sans cesse dégradées des TZR, un enjeu capital, ne peuvent être dissociées de celles du reste de la Profession : plus que jamais, la lutte pour les créations de postes, pour une véritable formation initiale, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi de tous et permettre une réelle mobilité à l'intra.

Pour revaloriser la fonction de TZR et pour qu'elle cesse d'être une condition subie par une majorité de néo-titulaires, nous revendiquons :

- le retour à des ZR de taille infra-départementale dans toutes les disciplines,
- le rétablissement de la bonification TZR au mouvement inter,
- la revalorisation de l'ISSR et des frais de déplacement, et le versement rapide des sommes dues,
- la re-création des postes de TZR supprimés ces dernières années,
- un véritable calibrage des TZR pour répartir les postes en fonction des besoins et limiter les affectations hors-zone.

Le SNES Versailles vous tiendra informés des actions à venir. Consultez régulièrement notre site.



COMMENT FORMULER LES VŒUX POUR L'INTRA ET/OU LES PRÉFÉRENCES POUR LA PHASE D'AJUSTEMENT ?

Depuis 2000, grâce à la mobilisation des collègues et à l'action du SNES, une procédure de formulation de « préférences » à l'intérieur d'une ZR pour une affectation à l'année existe, au moment de la formulation des vœux du mouvement intra. Un accusé de réception spécifique sera édité sur ces préférences : vous le recevrez en mai 2017.

Rappel : il n'existe pas de vœux « ZR lycées » ou « ZR collègues » ! Au sein d'une ZR, un TZR peut être affecté dans tous les types d'établissements. En revanche, pour la phase d'ajustement de juillet, vous pouvez choisir de limiter vos préférences à un type d'établissement.

Plusieurs cas de figure :

1. Les collègues participant au mouvement intra qui ont dans leurs vœux des ZR : s'ils optent pour un remplacement à l'année, ils peuvent formuler 5 choix géographiques à l'intérieur de la zone (établissement, commune, groupement de communes, département ou tout poste de la zone).
2. Les TZR titulaires d'une ZR dans l'académie, souhaitant changer de ZR ou obtenir un poste fixe : ils participent à l'intra et sont donc dans la situation évoquée au point 1. **Attention** : s'ils n'ont pas satisfaction, ils resteront affectés sur leur ZR actuelle (ils doivent donc formuler aussi des préférences à l'intérieur de cette zone).
3. Les entrants dans l'académie peuvent être affectés par extension en zone de remplacement s'ils n'ont pas satisfaction dans leurs vœux : ils devront adresser leurs préférences à la DPE à l'aide du formulaire situé en annexe de la circulaire rectorale TZR, dès qu'ils auront eu connaissance de leur affectation sur ZR et avant le 20 juin. Dans les disciplines où elles existent, ceux qui auront été affectés sur une ZR infra-départementale sur un vœu « toute ZR du département » pourront faire de même.
4. Les TZR déjà dans l'académie et qui ne souhaitent pas changer de zone ne participent surtout pas à la phase intra mais ils doivent entre le 15 mars et le 29 mars jusqu'à 14h formuler leurs préférences à l'intérieur de leur zone pour les affectations provisoires en phase d'ajustement s'ils souhaitent obtenir un remplacement à l'année.

Les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet se font en fonction du barème - uniquement composé de sa part fixe (échelon + ancienneté de poste) - et sur les supports connus à cette date.

ATTENTION !
Lors de la saisie sur
SIAM,
ne confondez pas
préférences et
formulation de
vœux
pour l'intra !